



COMMISSION LITIGES & CONTENTIEUX

COMMISSION RESTREINTE DU 21 NOVEMBRE 2018

Présidence de : Monsieur DELEON

Présents : Mesdames LOUIN Pierrette, ORAIN Stéphanie, Messieurs HUGUET Marcel, MORICE Jean-Paul

Excusés : Madame GENTILHOMME Marjorie, Messieurs DESPRES G., LEGRAND C.

MATCH D3 – Groupe C : ESSGM COGLAIS 3 / ESP. LECOUSSE 2 du 9 SEPTEMBRE 2018 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Après audition de :

- Monsieur BOULANGER Martin, Vice-Président de l'ESP. LECOUSSE,
- Monsieur MARIE Gérard, Arbitre assistant de l'ESP. LECOUSSE,

et noté l'absence des représentants du club de l'ESSGM COGLAIS,

Pris connaissance du changement de terrain pour la rencontre dont rubrique,

Constata que ce changement n'a pas été officialisé auprès du District, gestionnaire de la compétition.

En conséquence, dit le club recevant redevable d'une amende de 15€ pour non déclaration de cette modification et **homologue** le résultat.

MATCH D4 – Groupe D : STADE ST AUBINAIS / AV. PARCE 2 du 11 NOVEMBRE 2018 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Demande aux clubs de s'expliquer sur la transmission d'une feuille de match joué alors que la rencontre n'a pas eu lieu.

MATCH D2 – Groupe D : ES THORIGNE 2 / CS DINGE du 11/11/2018 :

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Constata que la rencontre n'a pu se dérouler, le club de l'ES THORIGNE ne pouvant mettre à disposition un terrain à l'heure prévue de la rencontre.

En conséquence, **donne match perdu par pénalité à l'ES THORIGNE**, à savoir :

- ES THORIGNE 2 : -1pt – 0bp, 3bc
- CS DINGE : 3 pts – 3bp, 0bc.

Dit le club de l'ES THORIGNE redevable d'une amende de 25€.

MATCH D4 – Groupe A : US ST GUINOUX 2 / ST MALO CHATEAU MALO 3 du 18 NOVEMBRE 2018 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable,

Après vérification des feuilles de match,

Constata qu'aucun joueur de ST MALO CHATEAU MALO 3 n'a participé aux rencontres en équipes supérieures à la date initiale du 21 Octobre 2018.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D2 – Groupe E : RENNES CPB VILLEJEAN / AS ROMILLE du 11 NOVEMBRE 2018 :

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de réserve pour la dire irrecevable ; Aucune réserve n'ayant été validée sur la feuille de match.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

FORFAITS PARTIELS :

La Commission enregistre les forfaits partiels suivants :

- ✓ Journée du 9 Septembre 2018 :
AV. ST COULOMB – D2 – Groupe A
US BAGUER MORVAN – D3 – Groupe A
US GEVEZE – D3 – Groupe B
FC STEPHANAIS BRICOIS – D3 – Groupe C
VILLEJEAN CPB – D3 – Groupe F
US MORDELLES – D3 – Groupe G
J. ARGENTRE – D3 – Groupe I
- ✓ Journée du 15 Septembre 2018 :
A.S. CHRU RENNES – D2 FE
- ✓ Journée du 16 Septembre 2018 :
US ST JOUAN DES GUERETS – C. Conseil Départemental
CPB NORD OUEST – C. Conseil Départemental
- ✓ Journée du 23 Septembre 2018 :
FC MARCILLE BAZOUGES ST REMY NOYAL – D3 – Groupe B
VILLEJEAN CPB – D3 – Groupe F
US MORDELLES – D3 – Groupe G
J. ARGENTRE – D3 – Groupe I
- ✓ Journée du 30 Septembre 2018 :
ENT. ST GERMAIN MONTOURS – Challenge 35
FC GUICHEN – Challenge 35
- ✓ Journée du 6 Octobre 2018 :
ASS DURAND PEINTURE – D1 FE
- ✓ Journée du 7 Octobre 2018 :
LE TRONCHET TRESSE FC – D3 – Groupe A
- ✓ Journée du 14 Octobre 2018 :
US BAGUER MORVAN – Challenge 35
US GREGORIENNE – Challenge 35
- ✓ Journée du 21 Octobre 2018 :
FC STEPHANAIS BRICOIS – D3 – Groupe C
- ✓ Journée du 28 Octobre 2018 :
US BAGUER MORVAN – Challenge 35
FC MEILLAC LANHELIN BONNEMAIN – Challenge 35
- ✓ Journée du 3 Novembre 2018 :
UAS OUEST France – D2 FE
- ✓ Journée du 9 Novembre 2018 :
UAS OUEST France – D2 FE
- ✓ Journée du 17 Novembre 2018 :
A.S. CHRU RENNES – D1 FE

Dit ces clubs redevables d'une amende de 25€.

FORFAITS GENERAUX :

La Commission enregistre les forfaits généraux suivants :

- CPB NORD OUEST – D3 – Groupe F

Dit ce club redevable d'une amende de 100€.

- US ST MEEN ST ONEN – D4 – Groupe G

- LA VITREENNE – D4 – Groupe O

Dit ces clubs redevables d'une amende de 50€.

Le Président
M. DELEON